



Le 17 avril 2023, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre la personne inscrite ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**CONCERNANT** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

**ET CONCERNANT** la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET CONCERNANT** les allégations au sujet de la conduite professionnelle de Peter Snow, travailleur social anciennement inscrit à l'Ordre;

**AVIS D'AUDIENCE**

PRENEZ AVIS qu'à une date qui sera fixée par la registrateur, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra se réunir pour la conduite de l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (« la Loi ») et à ses règlements d'application, afin d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Peter Snow, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS QUE vous êtes accusé de faute professionnelle, au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, pour avoir présumément, par votre conduite,

contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.<sup>1</sup>

## **I. Détails des allégations :**

1. À tout moment pertinent pour ces allégations, vous étiez un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») et vous exerciez votre profession au Youth Wellness Center (« **le Centre** ») à Hamilton, en Ontario. Le Centre est une division du Centre de soins de santé St-Joseph de Hamilton, qui fournit des services de santé mentale aux jeunes de 17 à 25 ans.
2. Vous avez annulé votre inscription à l'Ordre le 15 février 2023 ou vers cette date.
3. En mai 2016, ou vers cette époque, on vous a engagé pour fournir des services de travail social à X.X. (la « **Cliente** »). X.X. était une cliente vulnérable qui avait demandé de l'aide au Centre pour faire face à un trouble de stress post-traumatique (découlant d'un traumatisme sexuel) et à d'autres troubles de santé mentale.
4. Au cours de la période d'environ 2016 à 2019, vous avez fourni des services de travail social à la Cliente, y compris des services de counseling.
5. Lors de la prestation de services à la cliente, vous avez omis de documenter correctement vos séances avec la Cliente et/ou de conserver des dossiers sur ces séances, y compris en inscrivant dans vos dossiers des renseignements inexacts sur la nature et/ou sur le but de vos rencontres et/ou de vos discussions avec la Cliente.

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif 24, tel que modifié par les règlements administratifs 32 et 48 et révoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

6. De plus, durant vos séances avec la Cliente, vous avez omis de lui fournir des conseils appropriés. En particulier, vous lui avez posé des questions qui n'étaient pas appropriées sur le plan clinique et/ou vous avez manipulé les séances de counseling afin d'inciter la Cliente à discuter de sujets de nature sexuelle, notamment en lui posant des questions sur ses fantasmes sexuels et/ou sur ses préférences sexuelles.
  
7. Au cours de la relation professionnelle avec la Cliente et/ou après la fin de cette relation professionnelle, vous vous êtes livré à de nombreux comportements qui transgressaient les limites professionnelles, notamment :
  - a. vous avez établi une relation personnelle avec la Cliente;
  - b. vous avez fait des commentaires à la Cliente avec des propos à l'effet qu'elle était attirante;
  - c. vous avez fait des appels téléphoniques avec la Cliente;
  - d. vous vous êtes rendu au domicile de la Cliente;
  - e. vous avez rencontré la Cliente et/ou avez communiqué avec elle en dehors des séances de counseling;
  - f. vous avez communiqué avec la Cliente sur les réseaux sociaux, y compris sur Reddit;
  - g. vous avez partagé des détails sur votre vie personnelle avec la Cliente;
  - h. vous avez communiqué avec la Cliente par messages textes ou par d'autres moyens électroniques, y compris en échangeant des messages romantiques et/ou sexuellement explicites; et/ou
  - i. vous avez échangé des photos et des vidéos sexuellement explicites avec la Cliente.

8. Au cours de la relation professionnelle avec la Cliente et/ou immédiatement après la fin de cette relation professionnelle, vous avez eu une relation sexuelle avec la Cliente, notamment :
- a. vous avez eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec la Cliente;
  - b. vous vous êtes livré à des attouchements à caractère sexuel avec la Cliente; et/ou
  - c. vous avez adopté un comportement à l'égard de la Cliente et/ou lui avait fait des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas appropriés sur le plan clinique au service fourni.

**II. Il est allégué que pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément, les allégations suivantes sont portées contre vous :**

- a) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (Interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8), en omettant de vous assurer d'éviter toute inconduite de nature sexuelle, en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec la cliente; en vous livrant à des attouchements physiques de nature sexuelle sur la cliente; en ayant un comportement à l'égard de la Cliente ou en lui faisant des remarques de nature sexuelle, qui n'étaient pas des comportements ou des propos de nature clinique appropriés au service fourni; en ressentant une attirance sexuelle envers la cliente, ce qui pourrait, à votre avis, présenter un risque pour la cliente, et en omettant de chercher à obtenir des services de consultation ou de supervision ou d'élaborer un plan approprié; en omettant de mentionner clairement à la cliente qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de votre relation professionnelle; et en engageant des relations sexuelles avec la cliente pendant et après la période durant laquelle vous lui avez fourni des services de counseling.
- b) Vous avez enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et

appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection de la cliente; en omettant de vous engager dans le processus d'autoexamen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir au besoin des consultations; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles vous auriez raisonnablement dû savoir que cela présenterait un risque pour la cliente; en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter la cliente; en ayant des relations sexuelles avec la cliente; et en adoptant une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession;

- c) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et les Principes II et III du Manuel (Interprétation 2.1.4) en fournissant un service qui, d'après ce que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir, n'aiderait probablement pas la cliente;
- d) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.7) en n'assumant pas toute la responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, lorsque vous avez établi une relation personnelle avec elle;
- e) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) en omettant de travailler avec la cliente à l'établissement et l'évaluation d'objectifs, en omettant d'être conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec la cliente, et en omettant de faire la distinction entre vos propres besoins et intérêts et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
- f) Vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV (Interprétation 4.1.2) en omettant de vous assurer que les dossiers sont à jour, exacts et contiennent des renseignements pertinents sur la cliente et en faisant une déclaration dans le dossier dont vous saviez et/ou auriez dû savoir qu'elle était fautive, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée;
- g) Vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant un comportement ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme

honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel de ces paragraphes, relativement à tout ou partie des allégations susmentionnées.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que les parties à l'audience (y compris l'Ordre et vous-même) auront l'occasion d'examiner à l'avance les documents qui seront produits en preuve à l'audience.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par écrit, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) pourra, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22 (la « LECL ») et aux règles de procédure du Comité de discipline, demander que l'audience se tienne par voie électronique ou en personne, et devra pour cela convaincre le Comité de discipline qu'il existe une bonne raison de ne pas tenir d'audience écrite.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par voie électronique, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la LECL et aux règles de procédure du Comité de discipline, demander que l'audience soit tenue en personne et devra pour cela convaincre le Comité de discipline que la tenue d'une audience électronique est susceptible de causer un préjudice important à la partie.

ET PRENEZ EN OUTRE AVIS que vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat ou une avocate à ladite audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRA, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET PRENDRE UNE DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS À VOTRE ENCONTRE SUSMENTIONNÉES.

Signé à Toronto, le 17 avril 2023.

Par : \_\_\_\_\_  
Registrateure et chef de la direction  
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de  
l'Ontario

